PUBLIÉ LE 09/07/2026

Décision du 07/07/2026 - Inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l’article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La Directrice générale de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l’arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l’article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1er

L’inscription des substances sur les listes I et II définies à l’article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l’arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2
Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses, les médicaments à usage humain contenant tout ou parties du virus suivant sous toutes ses formes et quels que soient son groupe, sa souche ou son variant :

- virus de la grippe.

Article 3
La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Saint-Denis, le 07/07/2026

Catherine PAUGAM-BURTZ
Directrice générale

En lien avec cette information



PUBLIÉ LE 09/07/2026

Les vaccins contre la grippe désormais soumis à prescription obligatoire par les médecins, sage-femmes, pharmaciens et infirmiers

PRÉVENTION
VACCINATION